



Préfecture des Deux-Sèvres

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Environnement
Et de l'Urbanisme

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE complémentaire n° 4494
relatif au centre de tri de déchets
ménagers et assimilés
de Sainte-Eanne géré par Le Syndicat
Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre
et Sud Gâtine

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2768 du 5 novembre 1996 autorisant le Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine à exploiter un centre de tri et un centre de transfert au lieu-dit « Les Bas de Rochefort » sur la commune de Sainte Eanne ;

VU le courrier en date du 6 février 2006 du Syndicat Mixte de Traitement et d'Élimination des Déchets des Deux-Sèvres déclarant la prise en charge de l'exploitation de la station de transit;

VU le courrier en date du 13 février 2006 du Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine déclarant le transfert d'exploitation de la station de transit;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis le 14 mars 2006 par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

Le pétitionnaire consulté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté n°2768 du 5 novembre 1996 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1) L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine, dont le siège social est situé aux Bas de Rochefort à Sainte Eanne, est autorisé à exploiter un centre de tri sur le même lieu-dit.

Cette installation comporte l'activité visée aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro nomenclature	Activité	Classement	Capacité
322	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. A - station de tri	Autorisation	8 000 t/an
329	Papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à :	Autorisation	> 50 t
2662	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères résines et adhésifs synthétiques. 1. Polyoléfines, polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchoucs et élastomères (à l'exclusion des caoutchoucs et élastomères halogénés et azotés) : le volume étant supérieur ou égal à :	Autorisation	> 1000 m ³
	2. Autres plastiques, polymères, caoutchouc, élastomères, etc. : le volume étant supérieur ou égal à :	Autorisation	> 200 m ³

↳ La capacité moyenne journalière de la station de tri sera de 50t/jour

↳ La capacité maximale de stockage de déchets en attente de tri, de refus et produits triés sera au maximum de 5 jours de production.

↳ Les déchets admissibles ont pour possibilité de provenance géographique les collectivités membres du Syndicat, celles du département des Deux-Sèvres, et celles riveraines du Syndicat.

↳ Les caractéristiques des installations présentes sont :
- une presse à balle de capacité 3t/heure à 5 t/heure. »

2) L'article 2-49 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après le 7 janvier 2002 dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus. »

3) L'article 2-50 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. »

4) L'article 2-51 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les règles techniques relatives aux vibrations annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. »

ARTICLE 2 :

1°) une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée à la Mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet ;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans l'ensemble du département.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

4 soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement).

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

4 soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de SAINTE EANNE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, inspecteur des installations classées, et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au Président du Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine.

28 MAR. 2006

Niort, le